LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 9.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



# Ce qui change en 2027, et les nouvelles de l'OFAS

**Chiffres 2027 · OFAS** Au 1er janvier 2027, les montants de l'AVS, de l'AI, des PC, de la LPP et du pilier 3a changent ; d'autres règles suivent au 1er juin et au 1er juillet. Ce chapitre réunit ce qui est décidé, les nouvelles récentes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et ce qui n'est encore qu'en discussion. Le détail complet se trouve sur la page Nouveautés 2027.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Rentes AVS et AI **+1,59 %** : minimale **1 280**, maximale **2 560**, couple **3 840** francs par mois ; 13e rente AVS versée en décembre.
- Cotisations inchangées : **10,6 %** AVS/AI/APG et **2,2 %** d'assurance-chômage jusqu'à **148 200** francs ; cotisation minimale des indépendants **541** francs.
- LPP : seuil **23 040**, coordination **26 880**, intérêt minimal **2 %** ; pilier 3a **7 373** / **36 864** francs.
- LAA : revenu minimal de l'assurance facultative des indépendants abaissé à **44 460** francs ; convention avec l'**Argentine** en vigueur le 1.1.2027.
- Au **1.7.2027**, réforme des congés des parents : maternité prolongée en cas d'hospitalisation, allocation pour enfant de l'APG supprimée, minimum de **70.40** francs pour le service.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **1,59 %** adaptation des rentes AVS/AI | **2 560** rente AVS maximale par mois | **2 %** intérêt minimal LPP | **44 460** LAA indépendants, revenu minimal |

## 2 La base légale, article par article

- Le Conseil fédéral a adapté les rentes AVS/AI de 1,59 % et fixé les montants valables dès le 1er janvier 2027 (décision du 2.10.2026) ; il a porté l'intérêt minimal LPP à 2 % (décision du 4.11.2026).
- Le Conseil fédéral a abaissé à 44 460 francs le revenu minimal de l'assurance-accidents facultative des indépendants, dès le 1.1.2027 (décision du 26.8.2026), et modifié l'OAPG le même jour pour la réforme des congés au 1.7.2027 (LAPG révisée du 19.12.2025, RO 2026 433).
- La convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Argentine entre en vigueur le 1.1.2027 (Bulletin AVS/PC 509 du 18.11.2026 et lettre circulaire AI 463 du 17.11.2026) : AVS et AI, détachement de 3 ans prolongeable de 2 ans au plus, exportation des rentes, pas d'allocations familiales.
- Le Tribunal fédéral a jugé inapplicable l'art. 16 let. b OAFam (8C_667/2025 du 7.5.2026) ; l'OFAS en a tiré les conséquences dans la communication sur les allocations familiales n° 62 du 29.10.2026, avec effet immédiat pour les décisions non encore rendues ou pas entrées en force.
- Statut S : lorsque l'autorisation de séjour est accordée après cinq ans, les cotisations des personnes sans activité sont perçues rétroactivement dès mars 2027, sans intérêts moratoires (LAVS 14 al. 2bis ; Bulletin AVS/PC 508 du 16.11.2026).
- Réduction de l'horaire de travail : la durée maximale de 24 mois vaut jusqu'au 31.1.2027 (décision du 27.5.2026) ; au 1.1.2027, la tolérance de 20 heures pour l'horaire mobile prend fin (OACI 46 al. 2 et 66a al. 2 modifiés le 26.11.2025).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Rente AVS minimale, par mois | 1 260 → 1 280 francs | LAVS 34 ; CF 2.10.2026 |
| Rente AVS maximale, par mois | 2 520 → 2 560 francs | LAVS 34 ; CF 2.10.2026 |
| Cotisation minimale des indépendants et sans-activité | 530 → 541 francs par an | LAVS 8 et 10 |
| Barème dégressif des indépendants | 10 100 à 60 500 → 10 300 à 61 500 francs | LAVS 8 ; RAVS 21 |
| Seuil d'entrée LPP | 22 680 → 23 040 francs | LPP 7 |
| Déduction de coordination LPP | 26 460 → 26 880 francs | LPP 8 |
| Intérêt minimal LPP | 1,25 % → 2 % | LPP 15 ; CF 4.11.2026 |
| Pilier 3a avec / sans caisse de pension | 7 258 / 36 288 → 7 373 / 36 864 francs | OPP 3 7 |
| PC : besoins vitaux personne seule | 20 670 → 21 000 francs par an | LPC 10 |
| LAA : revenu minimal des indépendants assurés facultativement | 66 690 → 44 460 francs | OLAA 138 ; CF 26.8.2026 |

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Inchangés | 10,6 % AVS/AI/APG ; AC 2,2 % jusqu'à 148 200 ; LAA 148 200 ; allocations 215 et 268 ; conversion LPP 6,8 % ; APG 220 par jour au plus | OFAS, 2.10.2026 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Mettre à jour les seuils LPP dans la paie.
2. Informer les salariés des montants 3a 2027.
3. Revoir les détachements vers l'Argentine.
4. Préparer les congés des parents au 1.7.2027.
5. Suivre les votations et réformes en cours.

**« 2027 : +1,59 % pour les rentes, 2 % pour la LPP, les cotisations ne bougent pas. »**

## 6 Les pièges

Présenter comme acquis ce qui est seulement voté par le Parlement ou mis en consultation. La hausse de la TVA pour la 13e rente dépend du vote du 29.11.2026 et ne vaudrait pas avant 2028 ; AVS 2030, la réforme de l'AI et la primauté des salaires minimaux des CCT ne sont pas en vigueur.

**Côté RH et paie : Côté RH et paie : le passage à 2027**

- Paramétrer en décembre les seuils LPP 2027 et vérifier que les taux AVS/AI/APG (10,6 %) et AC (2,2 % jusqu'à 148 200) restent inchangés.
- Recalculer les salaires coordonnés et les changements de tranche d'âge de bonification au 1er janvier.
- Revoir les horaires mobiles des équipes en RHT : depuis le 1.1.2027, toutes les heures en plus réduisent la perte de travail indemnisée.
- Préparer pour le 1.7.2027 les nouveaux congés des parents : règlement interne, protection contre le congé prolongée, décomptes APG.
- Ne communiquer aux salariés que ce qui est décidé ; signaler le reste comme « en discussion ».

## 7 Le cas type du chapitre

**La check-list de janvier 2027.** Le service des salaires d'une PME de 40 personnes prépare la paie de janvier 2027. Il compte deux indépendants mandataires, une collaboratrice retraitée de 66 ans, un employé argentin détaché par sa société de Buenos Aires pour deux ans, et une salariée qui attend un enfant pour juin 2027.

a. Quels paramètres changent dans le logiciel de paie au 1.1.2027 ?
b. Que change la convention avec l'Argentine pour l'employé détaché ?
c. Que dire à la future mère sur le 1.7.2027 ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 8 Le coin de l'expert

- Indépendants : depuis le Bulletin AVS/PC 504 du 19.1.2026, l'intérêt sur le capital propre engagé dans l'entreprise se déduit du revenu soumis à cotisation (RAVS 18 al. 2) ; les caisses appliquent le taux publié par l'OFAS.
- AI : lettres circulaires 460 (4.9.2026, décision incidente quand l'assuré conteste l'injonction de se soumettre à une expertise), 461 (22.10.2026, intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme), 462 (16.11.2026, remboursement des appareils auditifs adapté, AI et AVS) et 463 (17.11.2026, convention avec l'Argentine).
- APG : directives (DAPG) du 17.11.2026 et circulaire sur l'allocation de maternité (CAMaAP) du 16.10.2026, préparant le 1.7.2027 ; frais de garde institutionnels au plus 74.80 francs par jour dès cette date.
- Pilier 3a et libre passage : dès le 1.6.2027, plus de liberté pour désigner les bénéficiaires du capital en cas de décès ; inviter les salariés à revoir leurs clauses.
- En discussion : votation TVA du 29.11.2026 (8,1 à 8,5 %, dès 2028 au plus tôt), AVS 2030 (message du 20.5.2026), réforme de l'AI (consultation ouverte le 4.11.2026), primauté des salaires minimaux des CCT (référendum abouti, vote à fixer).

## 9 La jurisprudence à connaître

| Arrêt | Ce qui a été jugé | Article |
|---|---|---|
| 8C_667/2025 | Le Tribunal fédéral juge l'art. 16 let. b OAFam contraire à la LAFam : la personne sans activité dont le conjoint touche une rente AVS n'est pas exclue des allocations familiales. | LAFam 19 ; OAFam 16 |

## 10 Questions d'examen

**1.** Vrai ou faux ? Le taux de cotisation AVS/AI/APG augmente en 2027.

**2.** Vrai ou faux ? La rente AVS maximale est de 2 560 francs par mois en 2027.

**3.** Vrai ou faux ? La convention avec l'Argentine ouvre le droit aux allocations familiales pour les enfants vivant en Argentine.

**4.** Vrai ou faux ? L'intérêt minimal LPP est de 2 % en 2027.

**5.** Vrai ou faux ? La hausse de la TVA pour financer la 13e rente s'applique dès le 1.1.2027.

**6.** Cas express : Une collaboratrice accouche le 15 juillet 2027 et le bébé reste trois semaines à l'hôpital. Congé prolongé ?

**7.** Cas d'examen, « Allocations familiales : la retraite du conjoint n'exclut plus » : Sofia, 44 ans, sans activité, vit à Bulle avec son mari de 67 ans, retraité, et leur fille de 12 ans. Revenu imposable du couple : 42 000 francs ; pas de PC. Sa demande d'allocation pour enfant a été rejetée en septembre 2026, décision contre laquelle elle a fait opposition.

**8.** Résolvez le cas type de la section 7, « La check-list de janvier 2027 », questions a à c.

**9.** Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Faux : Il reste à 10,6 % (5,3 % + 5,3 %).

**2.** Vrai : Adaptation de 1,59 %, décision du Conseil fédéral du 2.10.2026.

**3.** Faux : Elle ne couvre pas les allocations familiales (Bulletin AVS/PC 509).

**4.** Vrai : Décision du Conseil fédéral du 4.11.2026.

**5.** Faux : Vote du 29.11.2026 ; dès 2028 au plus tôt.

**6.** Oui. Dès le 1.7.2027, le congé est prolongé si le nouveau-né est hospitalisé au moins deux semaines (LAPG révisée).

**7.**

La décision n'est pas entrée en force : la caisse doit réexaminer le cas sans appliquer OAFam 16 let. b. Sofia est sans activité au sens de LAFam 19 ; son revenu imposable (42 000) ne dépasse pas une fois et demie la rente maximale annuelle (45 360 francs en 2026, 46 080 en 2027) et elle ne touche pas de PC. Elle a donc droit à l'allocation pour enfant du canton de Fribourg, au moins 215 francs par mois.

**8.**

**1.** Taux AVS/AI/APG et AC inchangés, plafond AC 148 200 inchangé, franchise des rentiers inchangée (1 400 par mois). Changent : seuils LPP (23 040, 26 880, 92 160), montants 3a pour l'information des salariés, et le cas échéant les primes LAA et IJM et les taux de la caisse d'allocations familiales.

**2.** Dès le 1.1.2027, il peut rester assuré à l'AVS/AI argentine pendant le détachement (3 ans au plus, prolongation de 2 ans au plus), sur attestation ; sans convention, il aurait été assuré en Suisse. La convention ne vise que l'AVS et l'AI et exclut les allocations familiales : pour les autres branches (LAA, LPP, AC), l'assujettissement se vérifie selon le droit suisse.

**3.** Si l'enfant naît en juin, le congé commence sous l'ancien droit. Dès le 1.7.2027, si elle ou le nouveau-né est hospitalisé au moins deux semaines, le congé est prolongé ; l'OFAS précisera le droit transitoire. L'employeur suit la page Nouveautés 2027.

**9.** 1) Mettre à jour les seuils LPP dans la paie. ; 2) Informer les salariés des montants 3a 2027. ; 3) Revoir les détachements vers l'Argentine. ; 4) Préparer les congés des parents au 1.7.2027. ; 5) Suivre les votations et réformes en cours. Base : Fiche OFAS du 2.10.2026 ; CF 26.8.2026 et 4.11.2026 ; LAPG révisée du 19.12.2025 (RO 2026 433) ; Bulletins AVS/PC 504, 508 et 509 ; communication AF n° 62.